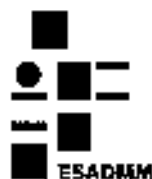


Délibération n° DELIB_08_JURI_20_03_06_CONV_ARSENIC



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70302
13288 Marseille Cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 6 mars 2020**

**Convention de partenariat et versement d'une subvention au bénéfice de
l'association d'étudiants Arsenic**

Délibération n° DELIB_08_JURI_20_03_06_CONV_ARSENIC

L'an deux mille vingt, le 6 mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Madame la Présidente en date du 21 février 2020.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'éducation et son article L.841-5 ;
- La Loi 2018-166 du 08/03/18 relative à l'organisation et à la réussite des étudiants (ORE) ;
- Le Décret n°2019-205 du 19/03/19 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ;
- Délibération N°13_JURI_19_07_17_CONV_ARSENIC

CONSIDÉRANT

- l'annulation de la séance du 21 février 2020 pour absence de quorum.

Délibération n° DELIB_08_JUR1_20_03_D6_CONV_ARSENIC

La Présidente,**EXPOSE**

L'association Arsenic qui réunit de nombreux étudiants de l'École propose depuis trois ans des activités de qualité participant au dynamisme de la vie étudiante au sein de l'établissement.

Par délibération en date du 17 juillet 2019, l'établissement proposait un projet de convention visant à conforter et à soutenir cette association dans la poursuite de ses actions dans un cadre juridique adapté faisant notamment état des obligations des parties.

Par ailleurs, la loi Orientation et réussite des étudiants, dite loi ORF, promulguée en février 2018, a instauré la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

Cette contribution est obligatoire et est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Les établissements publics du réseau de l'enseignement supérieur culture percevront à ce titre 70 €/ par étudiant inscrit en formation initiale.

Le soutien de l'école à cette association s'inscrit dans l'ensemble des actions que l'établissement entreprendra au titre de la CVEC.

A ce titre l'établissement proposait d'attribuer une subvention de deux mille euros (2.000,00 €) au bénéfice de l'association pour l'année universitaire 2019 2020. Celle-ci devait être liquidée, après réception du programme annuel de l'association, en deux versements, 50% versés en 2019, le solde en 2020.

Toutefois, en raison de difficultés administratives (changement des représentants du bureau de l'association), la subvention n'a pas pu être versée en 2019. Au vu des actions proposées pour l'année 2020 par l'association, l'établissement souhaite que le montant de la subvention soit révisé à la hausse ;

Cette subvention d'un montant de trois mille euros (3.000,00 €) sera versée après réception du programme annuel et de la présentation d'un budget prévisionnel de l'association ;

Si l'association venait à changer de nom, ce changement ayant été dûment constaté par les services de l'Etat compétents, cette subvention serait versée à l'association se substituant ou prolongeant l'association ARSENIC et ayant le même objet ;

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer cette convention.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Directeur général à signer la convention entre l'ESADMM et l'association ARSENIC ;

Article 2 : d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3.000€ pour l'année universitaire 2019-2020 au bénéfice d'ARSENIC ;

Article 3 : de prévoir les crédits correspondants au chapitre 65 article 6574 du budget de l'établissement.

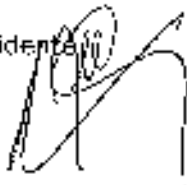
Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	14
Votes pour	14
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- ~~Adoptée~~
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 6 mars 2020.

La Présidente



Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Marianne la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20200306-08_ESADMM_ARSEN-DE
Reçu le 09/03/2020

